



Le 5 décembre 2022

Monsieur Greg McLean, député
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0A6

Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des
communes
131, rue Queen, sixième étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Par courriel

Objet : Le projet de loi S-5 et les modifications à la partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Monsieur le Député McLean,
Monsieur le Président Scarpaleggia,
chers Membres du Comité permanent,

Je vous remercie encore une fois de me donner l'occasion de comparaître devant le Comité permanent au nom d'Animal Justice Canada (ci-après appelé « Animal Justice ») et de m'inviter à présenter d'autres mémoires, plus détaillés, concernant les modifications à la partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (la *Loi*).

De l'avis général, il faut envisager une refonte importante de la partie 6 de la *Loi*. À ce jour, peu d'animaux génétiquement modifiés ont été développés ou fabriqués au Canada, mais un nombre croissant d'animaux génétiquement modifiés seront probablement développés à diverses fins au cours des prochaines années. Les exemples comprennent les poules génétiquement modifiées de sorte que leurs œufs contenant des embryons mâles ne se développent pas¹; les porcs génétiquement modifiés dont le corps peut être utilisé à la fois pour les produits médicaux à usage humain et pour l'alimentation humaine²; et les bovins dont les génomes sont modifiés pour empêcher la croissance des cornes³.

¹ Consulter le site <https://www.wattagnet.com/articles/43518-can-gene-editing-solve-the-male-layer-chick-dilemma>.

² Consulter le site <https://www.cnn.com/2020/12/14/health/gm-pig-fda-approved>.

³ Consulter le site <https://www.technologyreview.com/2019/08/29/65364/recombinetics-gene-edited-hornless-cattle-major-dna-screwup/> et le site <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0216542>.

Étant donné que peu de modifications à la partie 6 figuraient dans le projet de loi S-5 lorsqu'il a été présenté, et que le gouvernement avait indiqué à l'époque que des réformes y seraient apportées à une date ultérieure, Animal Justice n'a pas proposé de modifications à la partie 6 lorsque le projet de loi S-5 a été présenté au Sénat. En ce qui concerne les modifications futures à cette partie, plus exhaustives, Animal Justice appuie de manière générale les réformes recommandées à la partie 6 qui sont énoncées dans le mémoire présenté au Comité permanent par Ecojustice, Environmental Defence et Équiterre le 15 novembre 2016 (le « mémoire de 2016⁴ »).

Étant donné que le Sénat a amendé le projet de loi S-5 afin de modifier des sections de la partie 6 de la LCPE, dont l'article 114 en particulier, Animal Justice a demandé que ce Comité permanent modifie l'article 114 (voir ci-dessous). En clair, nous croyons que l'ensemble de la partie 6 doit faire l'objet d'un examen exhaustif et que cette modification vise plus ou moins provisoirement à protéger les animaux génétiquement modifiés jusqu'à ce que la partie 6 soit revue et modifiée.

À titre d'organisme axé sur l'amélioration de la protection juridique des animaux, la principale préoccupation d'Animal Justice en ce qui concerne la partie 6 est qu'elle traite les animaux génétiquement modifiés de la même façon qu'elle traite les substances chimiques, soit en cherchant uniquement à savoir s'ils posent un risque pour la santé humaine ou l'environnement; elle fait complètement abstraction des risques très réels pour la santé et le bien-être des animaux associés aux tentatives délibérées d'influencer leur constitution génétique, y compris par la manipulation directe de l'information génétique d'un organisme à l'aide de technologies de modification génétique comme celle des CRISPR (acronyme de *Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats*; en français, « courtes répétitions en palindrome regroupées et régulièrement espacées »). Même avec des techniques de modification génétique plus raffinées comme celle des CRISPR, la faible efficacité et la spécificité sont reconnues comme un grave problème de bien-être, à chaque étape. Le fait qu'il est de plus en plus facile de manipuler les génomes animaux rend d'autant plus important l'intégration de solides mécanismes législatifs ou réglementaires, ou les deux, dans la LCPE pour veiller à ce que dans tous les cas où de telles options sont envisagées, elles soient dûment analysées sous l'angle de l'écologie et du bien-être, et en fonction d'autres considérations éthiques.

Les risques pour le bien-être animal englobent notamment : a) des effets secondaires imprévus causant des préoccupations importantes relatives au bien-être (anomalies développementales, anomalies squelettiques, croissance tumorale accrue, colite ulcéreuse, augmentation de l'incidence des maladies infectieuses, etc.); b) des pratiques condamnables liées aux technologies de modification génétique (médications hyperstimulatrices de l'ovaire, récolte d'œufs fécondés, vasectomie des mâles, douloureuse biopsie de la queue ou de l'oreille à des fins de génotypage, etc.); et c) un

⁴ Accessible sur le site Web du Comité permanent à l'adresse : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/ENVI/Brief/BR8693959/br-external/Ecojustice-9486843-f.pdf>.

surplus conséquent d'animaux ayant subi de douloureuses expériences, mais pour lesquels la modification génétique requise n'est pas apparue⁵.

A. Modification proposée à l'article 114

Comme mentionné dans le mémoire que nous avons présenté au Comité permanent le 10 novembre 2022, Animal Justice exhorte le Comité permanent à modifier l'article 114 afin de donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements pour protéger le bien-être des animaux génétiquement modifiés. Il s'agit d'une modification relativement mineure qui, à notre avis, est extrêmement importante, surtout à la lumière de l'examen du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* qui a été entrepris récemment et qui, dans sa forme actuelle, ne tient pas compte du bien-être des animaux.

Nous recommandons au Comité permanent de modifier l'article 114 de la *Loi* en ajoutant ce qui suit :

(h.1) respecter les exigences et prévoir tout renseignement nécessaire à l'évaluation des risques au bien-être des animaux découlant :

- (i) de modifications apportées à un organisme vivant;
- (ii) de la fabrication d'un organisme vivant;
- (iii) de la recherche et développement dans le but de fabriquer un organisme vivant;
- (iv) du rejet d'un organisme vivant dans l'environnement;
- (v) de toute activité relative à un organisme vivant.

Si la partie 6 fait l'objet d'un examen plus approfondi, Animal Justice est d'avis que les considérations relatives à la santé et au bien-être des animaux devraient être intégrées directement dans la *Loi* (particulièrement au paragraphe 108[1]). À cet égard, le Canada peut et devrait adopter une approche semblable à celle de l'Union européenne, selon laquelle l'évaluation des risques pour les nouveaux animaux génétiquement modifiés comprend une évaluation non seulement des risques possibles pour la santé humaine et l'environnement, mais aussi des risques connexes pour la santé et le bien-être des animaux⁶.

⁵ Pour un exemple, consulter E. H. Ormandy, J. Dale et G. Griffin, « Genetic engineering of animals: ethical issues, including welfare concerns », *The Canadian Veterinary Journal*, vol. 52, n° 5, mai 2011, p. 544 à 550. PMID : 22043080; PMCID : PMC3078015. Accessible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3078015/>; J. Bailey, « Genetic modification of animals: Scientific and ethical concerns ». Chapitre dans : « Animal Experimentation: Working Towards a Paradigm Change », K. Herrmann et K. Jayne (dir.), 2019, p. 443 à 479. Accessible à l'adresse : https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/38145/9789004391192_webready_content_text.pdf?sequence=1#page=482.

⁶ Pour un exemple, consulter le site <https://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/genetically-modified-animals>.

B. Besoin démontrable

La question que m'a posée le député McLean lors de la réunion du Comité du 29 novembre 2022 portait en grande partie sur l'intégration dans la *Loi* d'une exigence relative au *besoin démontrable*, comme certains groupes l'ont proposée, et comme l'a intégrée le Sénat à l'alinéa 108(1)b). Animal Justice n'a pas proposé que le besoin démontrable soit intégré à la LCPE. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, étant donné que peu de modifications à la partie 6 ont été apportées dans le cadre du projet de loi S-5 dans sa version originale, et que nous avons cru comprendre qu'un examen exhaustif de cette partie dépassait la portée du projet de loi, nous n'avons pas proposé de modifications à la partie 6 lorsque le projet de loi a été présenté au Sénat.

Nous n'avons pas de position quant à l'endroit ou à la façon dont le concept s'intègre à la *Loi*, mais nous nous accordons généralement pour dire qu'avant qu'un nouvel organisme vivant – notamment un nouvel animal génétiquement modifié – soit introduit au Canada, il ne faut pas seulement tenir compte des risques associés à cet organisme, mais aussi de sa durabilité environnementale correspondante ou d'autres avantages pour la population. Par exemple, la Norvège a intégré des considérations liées à la durabilité et aux *avantages pour la société* dans sa législation régissant les organismes génétiquement modifiés⁷.

Cela dit, la notion d'*avantage* ou de *besoin démontrable* nécessiterait une définition claire pour s'assurer que l'analyse porte non seulement sur les facteurs économiques, mais aussi si elle démontre un avantage clair pour le bien-être ou la santé humaine, animale et environnementale, qui est associé au nouvel animal, de sorte que son introduction au Canada s'avère vraiment dans l'intérêt public. À l'heure actuelle, le projet de loi S-5 renvoie à un besoin démontrable sans définition claire, et nous croyons que cela pose problème.

Si l'exigence de démontrer la nécessité d'un nouvel animal est intégrée par voie législative, réglementaire ou politique, Animal Justice est d'avis qu'elle ne devrait pas se limiter aux animaux ayant un *homologue sauvage*. Nous nous opposons à l'intégration d'une exigence de besoin démontrable qui se limite à ces animaux, comme certains organismes l'ont proposé. Étant donné que de nombreux animaux génétiquement modifiés en développement dans le monde sont des animaux d'élevage, une approche de besoin démontrable se limitant aux animaux ayant un homologue sauvage exclurait donc ces animaux.

À titre d'exemple, les scientifiques travaillent à la mise au point d'une poule dont les œufs contenant des embryons mâles ne se développeraient pas⁸. Ce projet réduirait sans doute les coûts dans le secteur des œufs et pourrait potentiellement sauver de la mort des millions de poussins mâles chaque année, étant donné qu'il est pratique courante de tuer les mâles peu après leur éclosion (généralement en les broyant vifs) puisqu'ils ne sont

⁷ Pour un exemple, consulter le site <https://www.miljodirektoratet.no/globalassets/dokumenter/publikasjoner/faktaark/faktaark-gmososioekonomi.pdf> et le site <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7550366/>.

⁸ Consulter le site <https://www.wattagnet.com/articles/43518-can-gene-editing-solve-the-male-layer-chick-dilemma>.

d'aucune utilité économique. L'utilisation et la fabrication de ces poules génétiquement modifiées seraient-elles dans l'intérêt public, en ce sens qu'il y a un besoin démontrable pour elles ou un avantage pour le public quant à leur fabrication et à leur utilisation? Ou le bien-être des poules elles-mêmes serait-il compromis, ce qui compenserait les avantages potentiels du bien-être des poussins mâles? De telles questions sont incroyablement complexes et comportent des considérations tant éthiques que scientifiques, mais elles devraient être examinées avant que l'utilisation et la fabrication de ces animaux ne soient approuvées au Canada. Les questions liées à la santé humaine et aux risques environnementaux sont également importantes, mais ce ne sont pas les seules qu'il faut se poser, surtout lorsque l'organisme génétiquement modifié en question est un animal sensible.

C. Participation du public

Dans sa forme actuelle, et comme l'illustre le processus d'approbation du saumon AquAdvantage en particulier, la partie 6 est opaque et antidémocratique : elle tient efficacement le public à l'écart des décisions concernant les nouveaux organismes génétiquement modifiés. Même lorsque des personnes ou des groupes ont communiqué de façon proactive avec les ministres pour leur demander si une évaluation des risques par rapport à un nouvel organisme était en cours, on a refusé de leur répondre. Découvrir qu'une évaluation des risques a déjà été réalisée et qu'une décision a déjà été prise par les ministres favorise peu la transparence, la participation du public ou la perception de la légitimité du processus par les membres du public.

Pour ces raisons, Animal Justice appuie les modifications à la partie 6 (y compris les articles 108 et 114) qui créeraient des occasions de faire participer activement le public à l'examen des nouveaux organismes génétiquement modifiés, y compris les animaux. À tout le moins, la *Loi* devrait établir les exigences relatives à l'avis public indiquant qu'une évaluation a lieu ainsi qu'à la possibilité de formuler des commentaires dans le cadre du processus d'évaluation des risques. Lorsque la nature de l'organisme est telle que les droits des Autochtones peuvent également être touchés (p. ex. pour le saumon de l'Atlantique), la *Loi* devrait clairement exiger la consultation des Premières Nations touchées et la nécessité d'obtenir leur consentement éclairé au préalable.

Animal Justice craint que le libellé actuel du projet de loi S-5, qui intégrerait l'obligation pour les ministres de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer *de façon significative* aux évaluations des risques en vertu de la partie 6, soit indûment vague, même si nous comprenons que les règlements adoptés en vertu du sous-alinéa 114(1)g.1 pourraient fournir les précisions nécessaires. Comme solution de remplacement au libellé actuel du projet de loi, l'article 108 pourrait être modifié de manière à refléter plus fidèlement le libellé de la consultation publique à l'article 105.2 (tel que modifié par le projet de loi S-5). C'est-à-dire que l'article 108 pourrait clairement indiquer que le ministre doit aviser les membres du public qu'une évaluation des risques est en cours et qu'ils disposent d'un délai de 60 jours pour formuler des commentaires, quoique des renseignements suffisants sur l'évaluation des risques doivent être accessibles pour garantir une participation du public éclairée et significative. Le libellé proposé se trouve également dans le mémoire de 2016 présenté au Comité par Ecojustice, Environmental Defence et Équiterre (voir la recommandation 20).

D. Modifications exhaustives nécessaires

Nous comprenons qu'un examen exhaustif de la partie 6 n'a pas lieu à l'heure actuelle, mais nous tenons à préciser que les modifications susmentionnées, bien qu'elles soient importantes, ne sont pas suffisantes pour régler les problèmes actuels liés à cette partie. En plus d'être opaque, la partie 6, dans sa forme actuelle, est aussi excessivement complexe et difficile à comprendre, ce qui laisse un grand nombre de failles et de domaines d'incertitude réglementaire.

Comme il a été mentionné précédemment, la modernisation de la partie 6 devrait clairement comprendre l'exigence d'évaluer les considérations liées à la santé et au bien-être des animaux avant l'approbation d'un nouvel animal génétiquement modifié au Canada. Cette exigence s'appliquerait à tous les vertébrés et certaines espèces d'invertébrés (p. ex. les céphalopodes, comme les pieuvres) qui sont connus pour leur capacité à ressentir la douleur et la souffrance. Deux autres exemples de réformes nécessaires sont présentés ci-dessous.

Utilisation et fabrication d'animaux génétiquement modifiés

Comme il est indiqué dans le mémoire de 2016, si un examen exhaustif de la partie 6 est réalisé, des modifications sont nécessaires pour tenir compte du fait qu'étant donné que les animaux génétiquement modifiés se reproduisent eux-mêmes, il peut parfois être difficile de faire la distinction entre les activités permises avec ces animaux dans le cadre de l'*utilisation* et dans le cadre de la *fabrication*, et ce, même si la *Loi* catégorise généralement l'utilisation et la fabrication de deux façons distinctes (p. ex. utilisation d'animaux adultes pour créer des œufs ou une progéniture). Par conséquent, il faut clarifier ce point dans la partie 6 de la *Loi* en ce qui concerne l'utilisation et la fabrication (voir, par exemple, la recommandation 24 du mémoire de 2016).

Dérogations à l'obligation de fournir des renseignements

Un mécanisme, fourni dans les parties 5 et 6, peut (potentiellement) donner lieu à une notification du public avant la conclusion d'une évaluation de risques. Le paragraphe 106(9) (et le 81[9]) stipule que lorsque le ministre accorde une exemption à l'obligation de fournir des renseignements, un avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*. Mais la *Loi* est muette quant au délai imposé pour publier cet avis. Cela a donné lieu à des résultats troublants sous forme d'exemptions publiées des années après les faits. Par exemple, jusqu'en février 2014, après que la pratique a fait l'objet d'une contestation juridique (impliquant l'évaluation du saumon AquAdvantage), aucun avis n'avait été publié en vertu de ces articles depuis le mois de mars 2008. Des retards importants comme dans cet exemple favorisent peu la transparence et donnent lieu à des avis qui sont peu ou pas du tout utiles.

Conformément au mémoire de 2016, si la partie 6 fait l'objet d'un examen plus approfondi, nous recommandons que l'avis d'exemption à l'obligation de fournir des renseignements soit publié dans la *Gazette du Canada* dans un délai précis afin d'éviter de tels retards (voir la recommandation 21).

Le contenu des avis d'exemption pose également problème. L'exigence actuelle énoncée au paragraphe 106(9) stipule uniquement que l'avis doit contenir « le nom des bénéficiaires de l'exemption et le type de renseignements en cause ». Les avis d'exemption sont donc vagues et en grande partie inintelligibles : on ne sait pas clairement à quel organisme ou à quelle substance se rapporte un avis donné. Le libellé suivant constituerait une amélioration (voir la recommandation 21 dans le mémoire de 2016) :

106(9) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis précisant le nom des bénéficiaires de l'exemption, le type de renseignements en cause et l'organisme vivant auquel l'exemption rapporte.

Dans l'éventualité où le Comité amenderait le projet de loi S-5 pour permettre la possibilité d'avis ou de commentaires publics en ce qui concerne l'exemption à l'obligation de fournir des renseignements à l'heure actuelle, Animal Justice est d'avis que, pour les raisons mentionnées ci-dessus, cette obligation devrait s'appliquer à tous les animaux génétiquement modifiés, qu'ils aient ou non un homologue sauvage.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Kaitlyn Mitchell

Avocate-conseil à l'interne, Animal Justice

Courriel : kmitchell@animaljustice.ca; téléphone : 647-746-8702